

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/PT/1

Le 21 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Texte de la Présidence transmis à la Plénière

Article 11

Conférence des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant ~~l'interprétation~~, l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :
 - (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
 - (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
 - (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
 - (d) la mise au point de technologies de dépollution ;
 - (e) les demandes des Etats parties en vertu des articles 8 et 10 ; et
 - (f) les demandes des Etats parties prévues aux articles 3 et 4.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Conférence des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les conférences ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, **la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces conférences en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.